

Arrêt

n°181 992 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution du 29 août 2016.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par courrier daté du 20 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la décision susvisée et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués.

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les parents de l'intéressé invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique et leur intégration (parcours d'intégration, cours de néerlandais, cours d'orientation sociale et attaches sociales développées en Belgique). Les parents de l'intéressé ajoutent qu'un retour en Arménie leur causerait des dommages irréparables car « ils retrouvent leur stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une pétition et des attestations de participation à des cours de langue. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les parents de l'intéressé invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

S'agissant de la scolarité invoquée par les parents de l'intéressé, notons d'abord que l'intéressé n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Ensuite, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n° 133858 du 26.11.2014).

Ainsi encore, les parents de l'intéressé indiquent qu'un retour au pays d'origine « est extraordinairement difficile et impliquerait que ils seraient éloignés de leurs membres de famille qui vivent en Belgique (...) ». Le père de l'intéressé ajoute que ses parents vivent en Belgique et que l'état de santé de sa mère nécessite une « assistance ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Ensuite, concernant les grands-parents de l'intéressé, notons qu'il ressort d'informations en notre possession que ceux-ci ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Il ressort de ces mêmes informations que la dernière demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par la grand-mère de l'intéressé a été déclarée irrecevable le 03.03.2016. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les parents de l'intéressé déclarent que l'Arménie est un « pays instable avec lequel il n'ont plus aucun lien affectif (sic) ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les parents de l'intéressé n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine en raison de la prétendue situation d'instabilité et de l'absence d'attaches. D'autant plus que majeurs, étant âgés respectivement de plus de 42 ans et de plus de 39 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les parents de l'intéressé ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, en ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation des parents de l'intéressé ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les parents de l'intéressé ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend des moyens qu'elle libelle comme suit :

« 2.1. Premier moyen

Violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 et l'article 3 de la CEDH

L'OE n'a fait aucune recherche *in concreto* de la présence de circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit faite en Belgique.

Un retour causerait des dommages irréparables.

L'OE se limite à une argumentation très vague, mais ne prouve aucunement qu'il n'y ait pas question de circonstances exceptionnelles.

De l'exposé ci-dessus suit manifestement que le requérant encours un risque dans le cas d'un retour en Arménie. En retour est particulièrement dangereux. En effet actuellement l'Arménie est en état de guerre. Il y a un climat d'insécurité complète dans le pays. Le requérant qui n'a pas d'habitation, qui ne connaît rien et personne en Arménie, sera soumis à des risques inhumains dans le cas d'un retour en Arménie.

Outre dès qu'il met ses pieds sur le sol Arménien il sera recruté dans le cadre du service militaire obligatoire pour aller se battre. Le requérant ne veut en aucun cas se battre ! Le ne connaît même pas l'Arménie, n'a pas la culture arménien, etc.

De même cette situation justifie les circonstances exceptionnelles.

L'OE n'a aucunement tenu compte des circonstances précise du requérant et de l'état de guerre actuel en Arménie et le service militaire obligatoire auquel le requérant sera soumis.

Interdiction de refoulement en cas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH : L'interdiction du refoulement est la pierre angulaire du droit international des réfugiés. L'article 3 de la CEDH interdit la torture et les traitements dégradants ou inhumains. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété cet article comme une confirmation du principe de non-refoulement, qui stipule que les personnes qui risquent une violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays d'origine ne peuvent y être renvoyées. Dans l'affaire Mamutkulov et autres contre Turquie, par exemple, la Cour a jugé que l'expulsion de ressortissants étrangers vers un pays où il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant était contraire à l'article 3. Dans l'arrêt Soering du 7 Juillet 1989, la Cour dit que la vérification du danger de traitement inhumain dans le pays vers lequel on renvoie doit toujours avoir lieu et pas seulement en cas de circonstances exceptionnelles ».1

L'article 3 de la CEDH offre une protection absolue contre les traitements inhumains ou dégradants. Pour se conformer au principe de non-refoulement il est nécessaire de procéder à un examen approfondi de chaque cas, ce que l'OE n'a pas fait en l'espèce.

Dans le cas d'espèce, il est constaté qu'en cas de retour en Arménie, le requérant risque d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Vu la violation de l'article 3 de la CEDH contre laquelle la Belgique doit offrir une protection, la régularisation doit au moins être accordé au requérant.

Il est clair que le requérant ne peut EN AUCUN CAS faire la demande de régularisation dans son pays. Le requérant craigne avec raison pour sa vie et sa sécurité, dans le cas d'un retour au Arménie.

L'instruction du 19.07.2009, même si elle a été annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Cette volonté s'est traduite par l'octroi d'autorisations de séjour en raison de la longueur du séjour assortie d'une bonne intégration. Il convient d'examiner la demande en fonction de ladite instruction en prenant en considération que la notion même de 'circonstances exceptionnelles' a évolué en fonction de l'instruction du 19.7.2009 dont de milliers de personnes ont déjà bénéficié de l'application malgré l'arrêt du conseil d'état de Belgique.

Il est clair que le requérant remplis l'une et l'autre condition et que son séjour a été continu dans la Belgique depuis presque 7 ans.

Il a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique.

Le requérant parle parfaitement néerlandais. Il est venu comme très jeune garçon mineure en Belgique et a fait des études en Belgique. Dès sa régularisation il trouvera un travail sur le marché Belge.

Il est entièrement intégrée et adaptée à la culture belge et a fait plain d'amies.

Il ne connaît plus son pays d'origine l'Arménie et n'a aucun lien avec ce pays qui lui est devenu étrange.

Il considère la Belgique comme son pays.

Un retour en Arménie impliquerait que toutes ses efforts d'étudier serait abruptement rompus.

Outre il serait éloignés de ses amies et de sa famille qui vivent en Belgique : ses parents, frère et soeurs, grands-parents, tante, oncle etc. Il devrait retourner dans un pays instable avec lequel il n'a aucun lien affectif durant une période qui n'est pas déterminable au préalable.

Le requérant ne connaît personne en Arménie. Il n'a pas de maison en Arménie. Il ne connaît plus bien la langue arménienne, comme il parle constamment le néerlandais.

Outre il faut référer à l'état de guerre actuellement en Arménie et le service militaire obligatoire auquel le requérant sera soumis. Il y a un climat d'insécurité générale. Retourner en Arménie, un pays dont il n'a plus aucun lien, est particulièrement dangereux.

Rien ne justifie que le requérant devrait faire la demande 9bis en Arménie.

Il retrouve sa stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique.

Un retour en Arménie le causerait des dommages irréparables.

Outre le requérant réfère à l'état de santé de sa grand-mère qui a besoin des soins et traitements médicales en Belgique. A ce sujet il y a clairement un risque réel que la vie ou l'intégrité physique de sa grand-mère est en danger dans le cas d'un retour en Arménie. Le requérant aide beaucoup sa grand-mère en Belgique. Quant à la problématique médicale un appel est pendant devant le CCE (voir requête du 7.4.2016).

Un retour en Arménie est extraordinairement difficile et impliquerait qu'il serait éloigné de son environnement familial, et qu'il devrait retourner dans un pays instable avec lequel il n'a plus aucun lien affectif durant une période qui n'est pas déterminable au préalable.

L'article 8 prévoit le droit au respect de la vie privée :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Le droit au respect de la vie privée implique le droit d'une vie de famille (article 8 Convention des droits de l'homme).

Dans le cas présent le requérant a manifestement commencé une nouvelle vie en Belgique. Le requérant a aussi fait plein d'amies et de connaissance en Belgique. Il retrouve sa stabilité de formation, économique, psychologique moral et social en Belgique.

Entretemps il est depuis presque 7 ans en Belgique et il est venu en Belgique comme petite garçon mineure. La longue période depuis laquelle il vie dans la Belgique, ses études, son ancrage et sa parfaite intégration démontrent qu'un retour forcé dans son pays la serait hautement préjudiciable, même s'il ne devait être que temporaire. D'ailleurs que le requérant n'a nulle part ou loguer ou habiter dans son pays d'origine. Il ne pourra pas trouver une vie digne et acceptable au Arménie. Ceci affectera sa santé mentale. Comme il est depuis plus de 7 ans en Belgique il est clair qu'il n'a plus de connaissances proches en Arménie, d'ailleurs qu'il est venu en Belgique comme petite garçon mineure. Il faut aussi souligner que la croissance économique en Arménie est très mauvaise. En cas de retour il sera jeté dans l'insécurité absolue autant plus comme il n'a pas fait des études en Arménie et ne parle plus bien l'arménien, ce qui est inacceptable. Il risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Le requérant retrouve sa stabilité économique, psychologique moral et social en Belgique.

Un retour en Arménie causerait des dommages irréparables au requérant.

Tous les raisons mentionnés ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnels dans le cas de l'espèce qui empêchent le requérant de faire la demande de régularisation auprès d'un poste diplomatique dans son pays d'origine.

Un retour en Arménie est dangereux et impliquerait que le requérant soit arrachée violement de son milieu dans lequel il est parfaitement intégré et que tous les efforts du requérant soit détruites en un coup, etc...

Tout cela ne laisse aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est exagéré et totalement disproportionné. Il est impossible pour le requérant de faire sa demande auprès d'un service diplomatique belge en Arménie.

En outre tous les raisons mentionnées ci-dessus prise en considération comme un ensemble prouvent que la demande de régularisation est fondée.

2.2. Deuxième moyen

Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin

L'article 62 précise le suivant :

“Les décisions administratives sont motivées. »

L'article 62 de la loi des étrangers n'est que respecté quand la motivation des décisions administratives est efficace et suffisante (Conseil d'Etat nr. 43.522, 29 juin 1993, R.A.C.E. 1993) et plus précisément adéquat, précis et relevant (Conseil d'Etat nr. 53.583, 7 juin 1995 Rev. Dr. Etr. 1995, 326) et de plus clair, précis et utile pour le cas de l'espèce (Conseil d'Etat nr. 42.199, 8 mars 1993, R.A.C.E. 1993).

Les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernent la motivation formelle des actes administratifs et précisent le suivant

« Art. 2 Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.”

L'obligation de motivation comme principe de bonne gouvernance exige que la motivation des actes administratifs est complète, précise et relevant (Conseil d'Etat nr. 55.056, 7 septembre 1995, Rev. Dr. Etr. 1996, 249).

Le requérant est d'avis que les règles de droit précités ont été violées par le l'OE dans le cas de l'espèce.

Le requérant demande ainsi pour raison de violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manque de devoir de soin, l'annulation et la suspension de la décision précité de l'OE.

Prévu que l'Office des Etrangers n'a pas de manière adéquate, ni de manière suffisante, précise et complète motivé sa décision.

La décision ne fait en outre même pas mention ou n'évalue et motive pas en détail les risques que le requérant encours surtout le risque d'être obligé de se battre dans la guerre actuel en Arménie dans le cadre du service militaire obligatoire, qu'il retrouve sa vie social en Belgique, qu'il est venu comme petite garçon mineur en Belgique et que sa langue est devenu le néerlandais, etc. L'OE n'a même apparemment pas fait des recherches concrètes quant à la situation du requérant et la situation actuelle en Arménie.

L'OE avait pourtant l'obligation de faire une étude précis *in concreto* du dossier du requérant et de donner une motivation adéquate.

Dans le cas d'un retour en Arménie le requérant encours un risque réel pour sa vie, sa vie social et de famille seraient entièrement bouleversées, etc.

L'OE n'a aucunement tenu compte de l'état de guerre actuel en Arménie et le service militaire obligatoire.

Les dispositions légales (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980) exigent une motivation formelle, claire, précise, adéquate, valable et suffisante. La décision contesté ne correspond nullement à ces exigences où elle ne donne pas de motivation ou bien motive de manière stéréotype et générale.

La motivation de l'OE n'est pas une motivation valable. L'OE n'a pas évalué les données correctement. La décision contestée n'a pas été pris de manière soigneuse. Il suit de l'exposé ci-dessus que l'OE n'a pas respecté son devoir de soin. La motivation stéréotype de l'OE n'est pas adéquate et suffisante et même pas correcte. Elle néglige les données concrètes de l'affaire présente. La décision doit ainsi être annulée

2.3. Troisième moyen

Violation du principe de proportionnalité.

Le requérant demande la réforme de la décision précitée de l'OE sur base du principe de la proportionnalité. Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision. La décision a pour conséquence que sa vie serait mise en danger, que sa vie social et familiale seront bouleversées, etc.

Le requérant est complètement intégré en Belgique. Il est venu à l'âge mineur, comme très jeune garçon en Belgique. Il a appris le néerlandais, qui est devenu sa langue, a étudie, a fait plains d'amies. D'ailleurs toute sa famille réside en Belgique et est entièrement intégrée.

Durant sa résidence en Belgique le requérant n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté. Il n'est jamais venu en contact avec la Police.

Il n'y a aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné. Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté. Il est un fait que la décision contesté est disproportionnée.

2.4. Quatrième moyen

Violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955.

Violation de l'article 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955.

L'article 8 prévoit le droit au respect de la vie privée :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice (de ce droit) que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il est manifeste que l'article 8 est violé. Le requérant a commencé une nouvelle vie en Belgique. Toute la famille du requérant habite en Belgique et est entièrement intégré. Outre Le requérant et sa famille ont fait amitié avec des belges. Le requérant a étudie en Belgique. Toutes ses amies sont belges. Il ne connaît personne en Arménie.

Le requérant a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique.

Le requérant retrouve sa stabilité physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique.

Il est par conséquent manifeste que la décision contesté viole l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme.

Outre les articles suivantes sont violées (voir exposé ci-dessus) :

L'article 2 prévoit le droit à la vie:

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

L'article 3 prévoit l'interdiction de la torture :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'article 5 prévoit le droit à liberté et à la sûreté:

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »

L'article 6 prévoit le droit à un procès équitable :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

L'article 7 prévoit pas de peine sans loi :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. »

L'article 9 prévoit la liberté de pensée, de conscience et de religion :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

Voir pour le reste exposé supra. Il y a un état de guerre en Arménie. Il y a question d'insécurité complète en Arménie. Le requérant risque d'être soumis au service militaire obligatoire et devoir se battre, ce qu'il ne veut aucunement. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 57/6 de la Loi et dans son quatrième moyen, les articles 2,5,6,7,9,8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il en résulte que le second et quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000)

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués « comme un ensemble » et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant de « *l'état de guerre* » au pays d'origine et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et l'obligation du service militaire. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur.

Ensuite, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande la partie requérante a indiqué que le retour était extraordinairement difficile eu égard à l'instabilité et l'absence de lien affectif et ce pour une période non déterminable, la partie requérante n'a nullement fait mention d'un « état de guerre » ou d'un risque de violation de l'article 3 CEDH ou encore d'un recrutement dans le cadre d'un service militaire obligatoire, ces éléments qui par ailleurs ne sont également pas étayés en termes de recours. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments non invoqués en temps utiles, lesquels ne peuvent également être pris en considération dans le présent contrôle. Pour le surplus, le premier acte attaqué a répondu de manière circonstancié aux éléments invoqués dans la demande.

En ce que la partie requérante invoque l'instruction de juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction précitée. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces critères ou de ne pas avoir justifié leur non application, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne saurait suivre l'argumentation développée en termes de requête en ce qu'elle argue « (...) de milliers de personnes ont déjà bénéficié de l'application malgré l'arrêt du Conseil d'Etat de Belgique. ».

A propos de l'argumentation selon laquelle la requérante « (...) est venu (sic) comme très jeune garçon mineure (sic) », et « dès sa régularisation il trouveras un travail sur le marché Belge », force est de constater qu'en termes de demande les parents du requérant ont mentionné s'agissant de ses études : « Les enfants des requérants parlent parfaitement néerlandais et vont à l'école. Ils sont des très bons étudiants exemplaires. », il n'apparaît dès lors pas que la partie requérante ait développé cet élément ni celui du travail comme une circonstance exceptionnelle justifiant une impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, le développement en termes de recours vise en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante invoque également la présence de la famille, de l'état de santé de la grand-mère, et l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la première décision attaquée a répondu à ces éléments et a indiqué en quoi elle estimait qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, les développements en termes de recours quant à ce invite en réalité à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, se limitant à soutenir : « Tout cela ne laisse aucun doute qu'un retour dans leur pays d'origine est exagéré et totalement disproportionné. Il est impossible pour la requérante de faire leur demande auprès d'un service diplomatique belge en Arménie ».

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Pour le surplus, le Conseil précise qu'une décision similaire a été prise à l'égard des parents et du frère majeur de la requérante que dès lors, il ne peut en tout état de cause être question d'une violation de l'article 8 CEDH à leur égard.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

